

CHARLES VII,  
à Saumur,  
le 19 Novemb.  
1443.

de tous ceulx que l'en trouvera ou pourra trouver & s'avoit qui auront fait & feront dorénavant en ce que dit est aucune transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres; & gardez que en ce n'ait faite. Mandons aussi à tous nos Justiciers, Officiers & subiects, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que à vous & à vos commis & députez, en ce faisant, obéissent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort & aide & prisons, le mellier est & requis en sont. Et en oultre, pour ce que l'on pourra avoir à besongner de ces présentes en plusieurs & divers lieux, voulons que au *Vilainis* d'icelles, soi soit adjoullée comme à l'original. *Donné à Saumur, le XIX. jour de Novembre, l'an de grace mil cccc quarante-trois, & de nostre regne le XXII. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. DUBAN.*

*Au dos desquelles Lettres estoit escript ce qui s'ensuit: Publiées en jugement au Chasselet de Paris, le Mardi XXI. jour de Janvier, l'an de grace mil cccc XLIII. Tu est. DOULZSIRE.*

*Item. Publiées à son de trompe par les carrefours de Paris, accoustumez à faire cris & publications, l'an & jour de Mardi dessusdits.*

*Collation faite à l'original.*

CHARLES VII,  
à Saumur,  
le 19 Novemb.  
1443.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il exempte les Généraux-Maîtres des Monnoies & le Clerc d'icelles, de l'aide imposée en Languedoc.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé & feal Maître *Jean le Picart*, General Conseiller par Nous ordonné sur le fait & gouvernement de toutes nos finances: Salut & dilection. Sçavoir vous faisons que pour la consideration des bons & agreables services que nos amez & feaux les Generaux-Maîtres de nos Monnoyes & le Clerc d'icelles, estans & frequentans en nostre Chambre desdites Monnoyes à *Paris*, Nous ont fait & Nous font chascun jour en leursdits Offices & autrement, & esperons que encores plus fassent au temps à venir: Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, à iceux Generaux-Maîtres & Clerc, qui sur ce Nous ont fait requeste, avons donné, quitté & remis, donnons, quittons & remettons de grace speciale par ces présentes, tout ce que chascun d'eux ont est: assis, tauxez & imposez pour leur taux & portion de l'ayde de deux cens quarante mil francs par Nous mis sus en nos pays de *Languedoil* au mois de May dernier passé, pour le fait & conduite de nostre guerre, l'establissement de nos frontieres & autres nos affaires. Si vous mandons & enjoignons par ces présentes, que par le Receveur ou Commis à recevoir la portion dudit ayde en nostredite ville de *Paris*, vous faites tenir quittes & paisibles chascun desdits Generaux-Maîtres & le Clerc de nosdites Monnoyes, de leurdit taux & impost, sans y faire aucun refus au contraire. Et si rapportant ces présentes avecque quittance sur ce de chascun desdits Generaux-Maîtres & Clerc, & certification sur ce des Estes, Commissaires ou Collecteurs qui ont fait l'assiette dudit ayde, de ce que se monte le taux d'un chascun d'eux, Nous voulons & vous mandons ledit Receveur ou Commis en estre & demeurer quitte & dechargé en ses comptes, par nos amez & feaux Gens de nos Comptes, auxquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant que de ce ne soit levée décharge, & quelconques Ordonnances, Mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Saumur, le 19. jour de Novembre, l'an de grace 1443, & de nostre regne le vingt-deuxième. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. CHALIGAULT.*

NOTE.

(a) *Traité de la Cour des Monnoies par Constans, Preuves, page 59, d'après le fol. 51 du Registre de la Cour des Monnoies, coté F.*